

Bourg en Bresse, le 3 octobre 2025

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 18 septembre 2025**

Le 18 septembre 2025 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de monsieur Luc Barsky, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires de l'Ain.

Membres présents

- M. Jean-Yves Flochon, vice-président du Conseil départemental (distanciel) ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes (distanciel) ;
- Mme Isabelle Dubois, présidente de la Communauté de Communes de la Dombes (distanciel) ;
- Mme Claude Comet, maire de Parves-et-Nattages (distanciel) ;
- M. Etienne Ravot, président de l'Association départementale des communes forestières ;
- M. Luc Barsky, directeur-adjoint de la Direction départementale des territoires (DDT) ;
- M. Gilles Brenon, président de la Chambre d'agriculture ;
- M. Théo Morin, représentant des Jeunes Agriculteurs (JA) ;
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de Liens ;
- M. Bruno Bonnamour, représentant de la fédération départementale de chasse ;
- Mme Anne Dubois, représentante des notaires ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement (FNE)

Membres excusés :

- M. Marc Desbois, représentant de la confédération paysanne ;
- M. Olivier Vollat, représentant de la Coordination Rurale ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO centre-est

Participaient également à la réunion :

- M. Aymeric Aubert, DDT ;
- Mme Elodie Benoît, DDT ;
- Mme Béatrice Chevalier, DDT ;
- Mme Aurélie Cros, DDT ;
- Mme Marie-Claire Daymonaz, représentante de l'établissement public foncier (EPF) ;
- Mme Vérane Delmas, SAFER ;
- M. Stéphane Verthuy, DDT.

* * *

Mme la préfète, Mme Rolland et Mme Duthu (INAO) ont transmis chacune une procuration.

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Actualités
- Compensation collective agricole : BHNS Lyon-Trévoux
- ADS
 - Saint-Didier-sur-Chalaronne : changement de destination
 - Neuville-les-dames : agrivoltaïsme
 - Neuville-les-Dames : centrale photovoltaïque
 - Hangars agricoles à toiture photovoltaïque
- Planification :
 - Meillonas : révision du PLU
 - Dompierre-sur-Veyle : révision du PLU
 - Massignieu-de-Rives : élaboration du PLU
 - Monthieux : révision du PLU
 - Malafretaz : élaboration du PLU
 - Polliat : révision du PLU
 - Reyrieux : révision allégée du PLU

M. Barsky informe les membres de la commission de la signature le 3 septembre 2025 du document-cadre par Madame la Préfète et de sa publication au recueil des actes administratifs le 6 septembre 2025. Le document-cadre sera donc opposable aux autorisations d'urbanisme à compter du 6 octobre 2025.

Compensation Collective Agricole : Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) Lyon-Trévoux

Mme Josserand (DDT) présente le dossier avant l'arrivée du porteur de projet.

Madame la préfète de l'Ain rendra l'avis concernant l'étude préalable agricole (EPA) en tenant compte des avis conjoints des CDPENAF de l'Ain et du Rhône.

En mai 2025, les DDT de l'Ain et du Rhône ont fait part au Conseil Régional de points de vigilance concernant la consommation de foncier agricole pour compenser les atteintes environnementales et sur la méthode de calcul de la compensation.

Mme Chevalier ajoute que la CDPENAF du Rhône a rendu un avis favorable sous réserve de revoir le montant de compensation.

M. Flamand s'étonne que les éléments présentés sous-entendent que les haies ne jouent aucun intérêt dans la production agricole et il ajoute qu'il ne partage pas l'analyse de la DDT à ce sujet.

M. Cadot s'inquiète pour les riverains du BHNS qui, du fait de la pose de clôture le long des voies, auront plus de difficulté à se déplacer.

M. Flochon explique qu'il s'agit d'une compensation collective agricole et non une compensation individuelle. L'impact environnemental reste globalement positif.

M. Brenon ajoute que les impacts liés à l'augmentation des temps de trajet sont partie prenante des impacts directs négociés individuellement entre le porteur de projet et l'agriculteur.

Présentation avec le porteur de projet

Mme Escarmant (Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes), M. Lhullier (Sytral - autorité organisatrice de la mobilité) et Mme Martin (Terres à Terre)

La ligne Lyon-Trévoux du BHNS représente un tracé de 28 km dont 7 km dans l'Ain. Il vise l'amélioration des transports en commun, l'accompagnement des évolutions de territoires et la préservation de la qualité de l'air et de l'environnement.

La réalisation de ce projet conduit à des emprises temporaires en phase travaux, des emprises définitives pour l'implantation des aménagements et des emprises liées au site de compensation environnementale.

La représentante de la Région Auvergne-Rhône-Alpes présente les différentes mesures d'évitement et de réduction, les effets résiduels liés au projet ainsi qu'une évaluation financière des incidences.

Débat

M. Brenon s'étonne qu'une occupation temporaire ne fasse pas l'objet de compensation.

Le porteur de projet explique qu'une mesure de réduction importante prise par la maîtrise d'ouvrage consiste à indemniser en phase chantier les exploitants ne pouvant utiliser, même temporairement, leur bien.

M. Brenon n'approuve pas le montant calculé des compensations et soulève la question de la perte pour des surfaces valorisées en fauche tardive. Il demande si un phasage des travaux est prévu.

Le porteur de projet indique que les marchés de travaux sont en cours d'étude, aussi, aucun détail concernant les délais ne peut être communiqué.

M. Brenon s'interroge sur la raison d'une réserve foncière de 14 hectares pour d'éventuelles compensations.

Le porteur de projet répond que quatre sites de compensation sont envisagés, dont deux sur le Rhône avec un morcellement parcellaire rendant complexe la propriété et l'exploitation. Ces sites ne sont pas des sites de compensation prioritaire.

M. Cadot demande si des aménagements futurs seront possibles en cas de forte affluence sur les parkings relais (P+R).

Le porteur de projet indique que des possibilités d'extensions ont déjà été réservées afin de limiter d'autres impacts futurs. Malgré tout, il n'y a aucun chiffrage sur la fréquentation des parkings. Les études de rabattement montrent que l'usage des parkings relais sera maximal au Nord du tracé, là où l'extension d'un parking relais est anticipée.

Débat sans le porteur de projet

M. Brenon rappelle la nécessité d'être particulièrement rigoureux sur l'analyse de ce dossier, le premier porté par le Conseil Régional et sur lequel va travailler la CDPENAF. Il s'agit d'être vigilant concernant les impacts directs et indirects du projet, par exemple pour les voies douces d'accès aux parkings. Le montant de compensation envisagée ne paraît pas à la hauteur des enjeux.

M. Flochon fait savoir que le dossier a été construit avec sérieux et que le projet de mobilité paraît vertueux. Il ne faudrait pas décourager les collectivités avec des montants de compensation trop élevés et qui seraient calculés au-delà des pertes subies par le territoire. Ainsi, les montants calculés semblent refléter les pertes réelles de la profession agricole.

Mme Bron objecte que le dossier ne semble pas prendre en compte le potentiel agricole.

M. Barsky précise que ce dossier fera sans doute jurisprudence pour d'autres futurs projets de même envergure.

Vote

Vu l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime imposant au maître d'ouvrage une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ;

Vu la saisine de la commission par le Conseil Régional le 13 juin 2025 pour avis concernant la compensation collective agricole ;

Vu l'exposé du projet présenté par la Région à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant la qualité du diagnostic de l'économie du territoire ;

Considérant que la séquence éviter, réduire, compenser est conclusive ;

Considérant que la réserve foncière de 14 hectares est considérée comme trop importante ;

Considérant que les impacts et les montants de compensations sont sous-évalués ;

Les membres de la commission émettent un avis favorable sous réserve de revoir le montant de la compensation et d'un nouveau passage en CDPENAF en cas de mobilisation de la réserve foncière.

Neuville-les-Dames : agrivoltaïsme

Présentation M. Mitton (agriculteur), M. Permingeat et Mme Prevost (UnitE), M. Gelin (maire-adjoint Neuville-les-Dames) et Mme Bouvier (Studéis)

Le projet est présenté au titre de l'étude préalable agricole (EPA) et au titre des deux permis de construire.

Un projet équivalent a été récemment mis en œuvre à Sainte-Croix-en-Bresse dans le département de Saône-et-Loire.

M. Mitton est éleveur de gibiers de chasse à plumes (faisans, perdrix, canards colverts). Ce gibier est revendu à des sociétés de chasse, des éleveurs ou des particuliers.

Le projet est situé en zone A du PLU et l'emprise du futur parc agrivoltaïque s'élèvera à 8,22 hectares. Aujourd'hui, ce parcours est utilisé comme volière.

Selon le porteur de projet, "l'installation agrivoltaïque ne portera pas atteinte de manière substantielle aux 4 critères définis par la réglementation : amélioration du potentiel et de l'impact, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas et amélioration du bien-être animal".

Débat

M. Brenon remarque que le taux de couverture semble élevé au regard de la doctrine départementale. Il souhaite connaître le type de convention entre le propriétaire du

terrain, l'exploitant et le développeur énergétique, ainsi que les conséquences en cas d'arrêt de l'activité agricole de M. Mitton.

M. Permingeat répond que la convention a été co-construite avec la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire, le bail agrivoltaïque, s'il existait, serait la solution la plus avantageuse. Le taux de couverture, élevé, est le fait des contraintes techniques dues à ce type d'élevage.

M. Cadot questionne le porteur du projet concernant le capital de la société, plus précisément si celui-ci peut être ouvert à l'exploitant, à des citoyens de la collectivité et/ou à la commune. En outre, si le type d'activité devait évoluer, ce taux de couverture serait-il compatible avec une autre activité ?

Mme Prevost indique que le capital peut être ouvert mais que le développeur souhaite tout de même rester majoritaire.

Mme Bron s'étonne de ne pas visualiser de zone témoin dans les documents du dossier.

M. Permingeat répond qu'avec ce type d'activité, il n'existe pas d'obligation de zone témoin pour une installation d'élevage de moins de 10 MWc. À terme, l'exploitant pourrait installer des volières faisant office de zone témoin.

M. Jeulin ajoute que la commune est favorable à ce projet, qui par ailleurs, est compatible avec le PLU de la commune et que la collectivité y voit la possibilité de développement d'un jeune exploitant.

Débat sans le porteur de projet

Pour M. Brenon, une partie des questions qui se posaient jusqu'alors, ont fait l'objet d'éclaircissements en séance, notamment concernant le taux de couverture.

Mme Chevalier souligne la qualité du dossier qui n'est pas un projet « alibi » porté par un énergéticien. Elle précise toutefois qu'il subsiste des questions relatives à la sécurisation du caractère agricole, à l'implication de l'exploitant et sur la réglementation.

M. Morin explique qu'avec ce taux de couverture, la production herbagère est impossible.

M. Cadot rappelle que le taux de couverture de 70 % est beaucoup trop élevé.

Mme Chevalier indique que le service agriculture et forêt de la DDT considère qu'il s'agit d'une production atypique.

M. Bonnamour précise qu'il s'agit d'une activité agro-cynégétique, ce qui est très rare dans l'Ain et mérite d'être accompagnée.

Vote

1 – Examen de l'étude préalable agricole des PC 001 272 24 V0010-M01 et PC 001 272 24 V0011 au titre de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

Vu l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime imposant au maître d'ouvrage une étude préalable comprenant une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole locale, une étude sur les effets du projet sur cette économie locale, les mesures envisagées pour réduire les effets potentiellement négatifs et les mesures de compensations collectives visant à consolider l'économie agricole locale ;

Vu la saisine de la commission du 19 août 2025 par le service instructeur pour avis concernant l'étude préalable agricole pour le projet d'agrivoltaïsme sur la commune de Neuville-les-Dames ;

Vu l'exposé du projet présenté par la société UnitE à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Vu le faible impact calculé sur la surface prélevée définitivement (0,015 ha) ;

Considérant que l'étude préalable agricole a été réalisée selon le guide départemental ;

Considérant l'absence d'effets négatifs sur l'économie agricole locale ;

Considérant que la séquence éviter, réduire, compenser conclut à l'absence d'impact ;

Au titre de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la commission émettent un avis simple favorable (dont 2 abstentions)

2 – Examen concernant les PC 001 272 24 V0010-M01 et PC 001 272 24 V0011 au titre de l'article L. 111-31 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 19 août 2025 par le service instructeur pour avis concernant les PC 001 272 24 V0010-M01 et PC 001 272 24 V0011 pour le projet d'agrivoltaïsme sur la commune de Neuville-les-Dames ;

Vu l'article L314-36 du code de l'énergie définissant ce qu'est une installation agrivoltaïque ;

Vu le décret 2024-318 relatif aux autorisations d'urbanisme concernant des projets de production d'électricité sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Vu l'exposé du projet présenté par la société UnitE à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Vu l'activité d'élevage de volailles ;

Considérant l'avis rendu par la CDPENAF concernant l'étude préalable agricole ;

Considérant le caractère atypique de l'activité agricole au regard de la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L.111-31 du Code de l'urbanisme, les membres de la commission émettent un avis conforme favorable, dérogeant à la doctrine départementale du fait du caractère atypique de l'activité agricole et sous réserve que, conformément à la doctrine de la CDPENAF de l'Ain, le pétitionnaire transmette la convention tripartite entre l'exploitant, le développeur et le propriétaire foncier. Cette transmission a pour vocation de permettre à la CDPENAF de s'assurer que le projet ne remette pas en question la vocation agricole de la parcelle, ou sa maîtrise par un exploitant agricole (locataire ou propriétaire).

Polliat : révision du PLU

Présentation M. Bienvenu (Maire), M. Bozonnet (Maire-Ajoint) et Mme Grappin (DGS Polliat)

Débat

Mme Bron interroge la collectivité sur le découpage des zones A et As et sur les zones d'activités (ZA).

La commune indique que la zone As est en zone tampon autour des constructions et que si les ZA sont portées par Grand Bourg Agglomération, l'agglomération n'en est pas pour autant propriétaire.

M. Brenon souhaite savoir comment sont traitées les friches industrielles.

La collectivité est en discussion avec l'établissement public foncier (EPF), afin de racheter les propriétés adjacentes à la friche Oxyane. Un projet de brigade de gendarmerie est également à l'étude.

M. Aubert soulève la question de l'effort de sobriété foncière consenti par la commune. Selon les éléments indiqués dans le dossier, les densités appliquées dans le document oscillent entre 13 et 16 logements/ha.

La commune précise que 4 hectares sur les 12 hectares prévus sont dédiés à l'activité économique.

Débat sans le porteur de projet

M. Brenon souligne la qualité du PLU et remercie le maire d'être venu présenter son dossier.

M. Aubert indique que même si le PLU tend à réduire sensiblement sa consommation foncière, la densité en matière de construction de logements n'est pas optimisée.

Les membres de la CDPENAF souhaitent que ce point soit indiqué sur le compte-rendu de séance.

Vote :

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 5 août 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Polliat et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N est strictement conforme à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Par ailleurs, elle invite la commune de Polliat à densifier davantage les surfaces concernant la construction de logements.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Reyrieux : modification simplifiée du PLU
--

Un avis défavorable a été rendu concernant le STECAL par la commission le 3 juillet 2025. La commune de Reyrieux souhaite présenter son projet.

Présentation : M. Babad (maire-adjoint) et M. Bonnet (mairie)

Ce Stecal a pour objectif de répondre à un intérêt général, lié à la création d'un pôle tertiaire. Il est exempt de toute construction et son emprise foncière est strictement limitée à la parcelle. Il n'est pas prévu d'imperméabilisation massive des sols et la continuité paysagère sera assurée.

Débat

M. Brenon ne s'explique pas comment la société qui a utilisé le parking sans autorisation a pu le faire.

M. Babad répond que le foncier appartenait à la commune de Trévoux. Ces terrains ont ensuite été vendus à un promoteur qui a réalisé son projet d'aménagement sans tenir compte de la limite communale. Aujourd'hui la commune de Reyrieux subit les conséquences de cette situation et elle souhaite redonner un aspect naturel au secteur, ainsi qu'une meilleure qualité de vie aux riverains.

M. Flamand objecte qu'il aurait été possible de renaturer la zone au lieu d'en faire un parking.

M. Martin indique que la position de Reyrieux concernant ce terrain n'est absolument pas de leur fait.

M. Flochon partage la position de M. Martin, la commune essaie de sortir par le haut d'une situation qu'elle n'a pas souhaitée.

Vote

Vu la saisine de la commission du 18 juin 2025 pour avis dans le cadre de la révision allégée du PLU de la commune de Reyrieux concernant le STECAL Nx ;

Vu l'avis de la CDPENAF rendu le 3 juillet 2025 ;

Considérant la consommation foncière d'espace agricole ;

Considérant que la commune de Reyrieux n'a pas proposé de renaturation du site ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission maintient l'avis simple défavorable du 3 juillet 2025 avec 7 voix contre, 4 abstentions et 3 favorables.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Meillonas : révision du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 24 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Meillonas et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N est strictement identique à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Massignieu-de-Rives : élaboration du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 29 juillet 2025 pour avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Massignieu-de-Rives et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N est strictement identique à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Monthieux : révision du PLU

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 30 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Monthieux et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant ainsi que la réglementation relative aux extensions et annexes en zones A et N est strictement identique à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Dompierre-sur-Veyle : révision du PLU
--

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 25 juillet 2025 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Dompierre-sur-Veyle et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la réglementation relative à la surface de plancher minimale de l'habitation avant extension en zones A et N n'est pas précisée ;

Considérant que la hauteur maximale des annexes en zones A et N n'est pas strictement indiquée à une hauteur de 3,5 m à l'égout du toit ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Malafretaz : élaboration du PLU
--

Présentation par M. Aubert (DDT)

Examen du règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Vu la saisine de la commission du 31 juillet 2025 pour avis dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Malafretaz et concernant le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la réglementation relative à la surface de plancher maximale de l'habitation après extension en zones A et N n'est pas strictement identique à la doctrine départementale ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité sous réserve de se conformer strictement à la doctrine départementale.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Neuville-les-Dames : centrale photovoltaïque au sol
--

Présentation Mme Benoît (DDT)

Le projet, porté par la SEM LÉA, est situé sur une ancienne déchetterie sur la commune de Neuville-les-Dames. La parcelle concernée n'est pas référencée dans le document-cadre prochainement opposable.

La centrale aura une emprise au sol de 11 300 m² et sera composée de 1960 modules photovoltaïques.

L'énergéticien s'est engagé à conserver les haies en périphérie du projet et inscrites au PLU et à mettre en place une clôture permettant le passage de la petite faune.

Vote

Mme Dubois ne participe pas au vote.

Examen du projet de centrale photovoltaïque au sol à Neuville-les-Dames au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme

Vu l'autosaisine par la CDPENAF le 13 septembre 2025 concernant la DP 001 272 25 V0010-M01 pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Neuville-les-Dames ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT de l'Ain ;

Considérant la nature des terrains concernés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à préserver les haies à proximité et inscrites au PLU ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis simple favorable.

Hangar agricole à toiture photovoltaïque

Selon les modalités de validation des demandes de construction de hangars agricoles à toiture photovoltaïque présentées et validées en CDPENAF du 10 décembre 2024 :

Pour les dossiers suivants, au vu de la nécessité agricole :

- Injoux -Génissiat PC 001 189 25 B0005
- Montracol PC 001 264 25 B0009
- Izenave PC 001 191 25 H0002
- Miribel PC 001 249 25 A0006
- Villeneuve PC 001 446 25 V0010
- Sandrans PC 001 393 25 V0004
- Pouillat PC 001 309 25 D0001

Au titre de l'article L.111-28 du Code de l'urbanisme, les membres de la commission émettent un avis conforme favorable à l'unanimité.

Trois dossiers sont présentés, pour lesquels la nécessité agricole n'est pas établie, et sont examinés par les membres de la commission.

Présentation du PC 001 449 25 V0013 sur la commune de Villette-sur-Ain pour le compte d'Anouk NATHAN – « A cheval pieds nus ».

Mme Fetus présente le dossier .

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque de 1 606 m², ayant pour objectif le stockage de fourrage, la stabulation libre et le manège. Mme Fetus souligne le manque d'informations concernant l'activité du pétitionnaire, il est évoqué une activité de podologue mais aussi l'élevage de mules et d'ânes.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par la communauté de communes de la Dombes le 26 août 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la nécessité agricole n'est pas justifiée ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 196 25 D0008 sur la commune de Jayat pour le compte d'Alexandre Mazuir.

M. Mazuir présente son dossier.

Le projet prévoit la construction de deux bâtiments agricoles à toiture photovoltaïque non clos pour un total de 960 m², ayant pour objectif le stockage de fourrage et de matériel.

M. Mazuir est éleveur de volaille de Bresse et céréalier. Les bâtiments qu'il exploite actuellement sont inadaptés, étroits et vétustes. Il est contraint de louer d'autres hangars ou de stocker à l'extérieur donc sans protection contre les intempéries.

M. Brenon interroge le pétitionnaire sur l'emplacement des hangars.

M. Mazuir explique que les emplacements ont été définis au regard de l'implantation de la maison d'habitation et des contraintes liées au poulailler (AOC).

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par Grand Bourg Agglomération le 8 août 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la nécessité agricole est justifiée ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

Présentation du PC 001 232 25 C0012 sur la commune de Marboz pour le compte d'Alexis Molinero.

Mme Fetus présente le dossier.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque de 1 840 m², ayant pour objectif le stockage de fourrage et de matériel.

Mme Fetus souligne le manque d'informations concernant le caractère professionnel de l'activité agricole.

Vote :

Vu la saisine de la CDPENAF par Grand Bourg Agglomération le 3 septembre 2025 ;

Vu l'exposé du projet présenté à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la nécessité agricole n'est pas justifiée ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas d'établir le caractère professionnel de l'activité agricole de l'exploitant ;

Au titre de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité.

Saint-Didier-sur-Chalaronne : changement de destination
--

Présentation M. Verthuy (DDT)

Examen au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme du PC 001 348 25 V0026 sur la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne relatif au changement de destination d'un bâtiment agricole en bâtiment d'habitation

Vu la saisine de la commission du 5 septembre 2025 par la communauté de communes Val de Saône Centre ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le bâtiment est identifié au PLU comme pouvant changer de destination ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité.

Questions diverses

M. Barsky informe les membres de la commission que le directeur régional de RTE interviendra en CDPENAF pour évoquer la position de son groupe quant aux batteries de stockage.

M. Barsky indique que le Conseil d'État rejette une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) formulée par Verso Energy concernant le décret du 8 avril 2024 relatif à l'agrivoltaïsme :

« Dans une décision le 18 septembre, le Conseil d'État a rejeté une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de Verso Energy concernant le décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers. Le producteur d'énergie contestait une disposition prévoyant que les projets sont soumis à l'avis de la CDPENAF, instance qui ne serait « pas impartiale ».

Ce grief est balayé par la juridiction administrative suprême. Ni le fait que les commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers incluent « des représentants d'intérêts catégoriels » touchant la préservation des terres, ni le fait qu'« ils seraient susceptibles de défendre des intérêts locaux » ne sont de nature à entacher leurs avis de partialité, selon la décision. Soumettre les projets aux CDPENAF ne constitue « pas une atteinte disproportionnée au développement des installations agrivoltaïques », affirme le Conseil d'État, qui a suivi l'avis de son rapporteur général. Le législateur a entendu, sans faire obstacle au développement de cette forme d'énergie renouvelable, veiller à la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières. »

La prochaine commission se tiendra le jeudi 16 octobre 2025 à 14h00 à la DDT en salle de conférence.

Le président de la commission,
Le directeur départemental adjoint des territoires

LUC BARSKY

